

REGLEMENT DE SO-FIT

RELATIF AUX REGLES-CADRES POUR LA GESTION DE FORTUNE

Article 1

Le présent règlement définit les règles-cadres auxquelles tout intermédiaire financier, actif dans le domaine de la gestion de fortune (gérant de fortune indépendant), se soumet de par les lois auxquelles son activité est assujettie.

CHAPITRE I: CONTRAT DE GESTION

Article 2

Le contrat de gestion de fortune doit être conclu en la forme écrite.

Article 3

Le contrat de gestion de fortune ou ses annexes doivent contenir notamment les indications sur:

- a. l'étendue des pouvoirs du gérant de fortune indépendant,
- b. La stratégie de placement déterminée avec le client sur la base du profil de risque, de la situation financière, ainsi que des restrictions de placement,
- c. la monnaie de référence,
- d. la méthode et la périodicité de la reddition de compte aux clients,
- e. la rémunération du gérant de fortune indépendant,

- f. une possible délégation de tâches à des tiers.

CHAPITRE II: DEVOIRS DU GERANT DE FORTUNE

Article 4

Le gérant de fortune indépendant présente toutes garanties d'une activité irréprochable et doit jouir d'une bonne réputation.

Article 5

Toute procédure administrative ou pénale ouverte à l'encontre du gérant de fortune indépendant susceptible de remettre en cause ces garanties devra être communiquée sans délai et formellement à SO-FIT.

Article 6

Le gérant de fortune indépendant veille aux intérêts de ses clients et prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Lorsque de telles mesures ne peuvent exclure une lésion des clients, le gérant de fortune indépendant doit y rendre attentifs ces derniers.

Article 7

Les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité. Les placements et transactions sont effectués dans

l'intérêt des clients. Le gérant de fortune indépendant s'interdit en particulier :

- a. de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning);
- b. d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (front, parallel et after running).

Article 8

Le gérant de fortune indépendant adapte son organisation en fonction du nombre de clients, du volume des avoirs dont il a la gestion ainsi que des stratégies de placement convenues avec chaque client et des produits choisis. Le gérant de fortune indépendant doit s'assurer que les placements effectués pour chaque compte géré concordent en permanence avec les objectifs et restrictions de placement.

Article 9

Le gérant de fortune indépendant doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec le profil de risque ainsi que les objectifs et restrictions de placement.

Le gérant de fortune indépendant revoit périodiquement les stratégies de placement qu'il met en œuvre ainsi que l'adéquation du profil de risque avec la situation actuelle des clients. Si le profil de risque ne correspond plus à celle-ci, il faut en informer les clients et les consigner par écrit.

Sauf s'il dispose d'une autorisation de la FINMA en tant que banque ou maison de titres, le gérant de fortune indépendant n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution. Les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion sont déposés au nom du client auprès d'une banque ou d'une maison de titres et gérés au moyen d'une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie.

Article 10

Le gérant de fortune indépendant doit établir un profil de risque tenant compte des expériences et des connaissances du client. Il définira la propension au risque du client et sa capacité à absorber les risques. Tous les profils de risque doivent impérativement être établis.

Article 11

A condition que ce soit dans l'intérêt des clients, le gérant de fortune indépendant peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des délégataires. Le gérant de fortune indépendant choisit, instruit et contrôle le délégataire avec diligence.

Les tâches déléguées doivent être clairement définies et fixées par écrit. Le délégataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées. Il doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune indépendant est tenu. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter en particulier l'article 66 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA).

Article 12

Le gérant de fortune indépendant prend les mesures nécessaires en cas d'empêchement ou de décès.

Article 13

Le gérant de fortune indépendant rend attentif ses clients à l'existence des règles de conduite définies dans le présent règlement.

Article 14

Le gérant de fortune indépendant informe de façon adéquate ses clients, compte tenu de leurs expériences et connaissances, quant aux risques liés aux objectifs, aux restrictions et aux stratégies de placement définies. Cette information peut intervenir de façon standardisée.

Article 15

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'information publique, le gérant de fortune indépendant informe ses clients des changements importants intervenus au sein du personnel, dans l'organisation ou dans son actionnariat, qui touchent directement les clients.

Le gérant de fortune indépendant doit régulièrement, ainsi qu'à la demande de ses clients, rendre compte de sa gestion en tant que mandataire.

Dans le cadre de son devoir de rendre compte, le gérant de fortune indépendant respecte les standards utilisés dans la branche pour ce qui

a trait notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis.

CHAPITRE III: REMUNERATION DU GERANT DE FORTUNE

Article 16

Le contrat de gestion de fortune indépendant définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution.

Le gérant de fortune indépendant informe ses clients des paramètres de calcul et des fourchettes de valeurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, il le fait pour chaque catégorie de produit.

A la demande de ses clients, le gérant de fortune indépendant rend en outre compte de l'importance des prestations déjà reçues de tiers.

Le gérant de fortune indépendant rend ses clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers.

Article 17

Les gérants de fortune indépendants soumis au présent règlement doivent avoir des contrats de gestion en conformité avec les règles qu'il énonce.

Aucun nouveau contrat de gestion de fortune ne bénéficie d'un délai transitoire à compter de l'entrée en vigueur de ces règles-cadres.

Article 18

Concernant les contrôles et les sanctions, les normes prévues par SO-FIT sont applicables par analogie, étant toutefois précisé qu'aucun manquement dans le cadre du présent règlement ne saurait entraîner une rupture du contrat d'affiliation.

En cas de manquement grave, sans justification et non corrigé, la sanction maximale serait le retrait de la reconnaissance d'une adhésion aux règles-cadres de SO-FIT.

Les règles-cadres prévues par le présent règlement restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent règlement est approuvé par la Direction de SO-FIT le 13 octobre 2020. L'approbation de la FINMA, en date du 6 décembre 2013, reste valable pendant la période transitoire prévue aux art. 105 et 106 OSFin.